



# ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours  
Pôle Petrel Retraite  
Bureau n° D-010  
Affaire suivie par :  
Louis-Michel Touchard  
Tél : 02 38 79 39 68  
Mél : [ce.petrel@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.petrel@ac-orleans-tours.fr)

21, rue Saint Etienne  
45043 ORLEANS CEDEX 1  
[www.ac-orleans-tours.fr](http://www.ac-orleans-tours.fr)

## Pôle Petrel Retraite

Orléans, le 31 mars 2022

La rectrice,  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
d'académie, directeurs académiques des services  
de l'éducation nationale

Monsieur le Directeur du centre régional des  
œuvres universitaires et scolaires (CROUS)

Monsieur le Directeur du réseau de création et  
d'accompagnement pédagogique (CANOPE)

Monsieur le Directeur du centre régional  
d'éducation populaire et du sport (CREPS)

Monsieur le Délégué régional de l'office national  
d'information sur les emplois et les professions  
(DRONISEP)

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
d'enseignement du second degré

Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
établissements régionaux d'enseignement adapté

Mesdames et Messieurs les Directeurs des centres  
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de  
service

Monsieur le Directeur du cabinet de la Rectrice

**Objet** : Admission à la retraite, campagne 2023-2024.

La présente note a pour objet de fixer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite formulées par les personnels fonctionnaires titulaires de l'académie gérés par le Rectorat :

Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et d'orientation ;

Personnels administratifs, sociaux, de santé et techniques ;

Personnels de recherche et de formation (catégories A, B, C) ;

Les personnels d'encadrement (inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, personnels de direction).

Pour toutes les demandes de retraite, sauf pour les demandes de pensions d'invalidité, la demande se fait en

ligne, depuis le portail ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) : <https://ensap.gouv.fr>.

Une fois la demande validée, l'agent reçoit un courriel du Service des Retraites de l'Etat (SRE), récapitulant les éléments de sa demande. A ce courriel est jointe sa demande de retraite de l'Etat (demande de radiation des cadres) qu'il doit dater et signer avant de la transmettre par la voie hiérarchique au Pôle PETREL Retraites du Rectorat de préférence par mail.

Le Service des Retraites de l'Etat, Bureau des retraites, 10, boulevard Gaston Doumergue, 44964 NANTES CEDEX 09, deviendra son seul interlocuteur dès lors que la demande de retraite aura été déposée, pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier. Un numéro est dédié à l'accueil des usagers : 02 40 08 87 65 (choix 3 pour traiter les situations personnelles).

Le service des retraites de l'Etat est chargé de procéder à la vérification des droits, de liquider et concéder la pension. Le pôle Petrel Retraites académique continuera, en liaison avec les divisions de personnels, d'accompagner les agents pour toute question concernant les fins de carrière.

Les demandes de retraites de l'Etat pour la rentrée scolaire de septembre 2023 doivent me parvenir pour le 31 août 2022. Les demandes de retraite de l'Etat pour des dates postérieures au 1er septembre 2023 doivent être déposées 9 mois avant la date d'effet.

Pour une pension d'invalidité, quelle que soit la date de départ, Il convient d'utiliser l'imprimé de demande de pension de retraite EPI 10 (cerfa n°15684\*01) en 1 exemplaire, à télécharger sur le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/invalidite/formulaires-documentation/formulaires>. Ce formulaire est à renvoyer au Pôle Petrel Retraite du rectorat. Il convient par ailleurs, de prendre l'attache de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du lieu de dernière affectation, en vue de la procédure médicale.

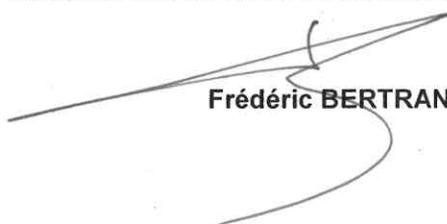
Les pensions de retraites, sauf dans les cas de limite d'âge ou d'invalidité, sont mises en paiement au 1<sup>er</sup> du mois. Il est donc recommandé de demander un départ au 1<sup>er</sup> du mois, pour éviter une absence de rémunération entre le jour du départ (qui est le lendemain de la fin de paiement du traitement) et le 1<sup>er</sup> du mois suivant (début du paiement de la pension de retraite).

La pension étant calculée sur le dernier indice détenu au moins pendant 6 mois, il est demandé aux agents de faire connaître au pôle PETREL retraites toute promotion qui interviendrait après la date du dépôt de la demande de retraite.

Il est nécessaire de demander la retraite à la même date de mise en paiement dans tous les régimes de base : fonction publique, CNAV, MSA, etc. En effet, les périodes travaillées et cotisées dans un régime après la mise en paiement de la pension dans un autre régime ne seront pas prises en compte pour le calcul de la pension.

Je vous remercie par avance d'assurer une large diffusion de cette note de service.

**Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint d'académie,  
Directeur des ressources humaines,**

  
Frédéric BERTRAND